

DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	REPUBLICQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2022-054
<b>Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement rue des Silos</b>	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté municipal n°DST-C-P-2022-052 en date du 3 octobre 2022 relatif à la délimitation du périmètre de zone 30 au niveau de la route de Lyon à La Grive et la rue des Silos,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), autorité gestionnaire de la voirie en date du 3 octobre 2022

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites de sa commune,

Considérant les travaux d'aménagement et de pacification réalisés en 2013 rue des Silos et en cours sur la route de Lyon -La Grive,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation et le stationnement et concernant la rue des Silos est réputé abrogé à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Toute occupation du domaine public, en dehors du stationnement gratuit (emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, emplacement livraison, emplacement réservé aux bus, emplacement convoyeurs de fonds, ...) fait l'objet d'arrêtés distincts.

### ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les dispositions suivantes rue des Silos :

- 1) La vitesse est limitée à 30km/heure sur l'ensemble de la rue
  - a. Implantation du panneau « vitesse limitée à 30km/ heure » au niveau du chemin des Marais

- 2) La rue des Silos est en zone 30 sur la partie située entre la rue des Castors et la route de Lyon-La Grive
- 3) La rue des Silos est en sens unique Nord → Sud dans sa partie comprise entre l'impasse des silos et la rue des Palombes, avec double sens cyclable
  - a. Implantation du panneau « circulation à sens unique » avec double sens cyclable au niveau de l'intersection avec la rue des Palombes
  - b. Marquage au sol d'une bande et du logo « cycles » pour indiquer le double sens cyclable
  - c. Implantation du panneau « sens interdit » avec le panneau « sauf cycles » au niveau de l'intersection avec l'impasse des Silos
- 4) La circulation des véhicules de plus de 3t5 est interdite sur la partie entre la rue des Castors et la route de Lyon-La Grive
  - a. Implantation du panneau d'interdiction aux véhicules de plus de 3t5 au niveau de la rue des Castors et de la route de Lyon-La Grive
- 5) La circulation des véhicules affectés aux transports en commun de personnes est interdite sur la partie entre la rue des Castors et la route de Lyon-La Grive
  - a. Implantation du panneau B9f d'interdiction aux véhicules de transport en commun de personnes au niveau de la rue des Castors et de la route de Lyon-La Grive
- 6) L'intersection entre la rue des Silos et la route de Lyon-La Grive est gérée par un feu tricolore.
- 7) L'intersection entre la rue des Silos et l'impasse des Silos est soumise au régime de la priorité à droite.
- 8) L'intersection entre la rue des Silos et le chemin des Marais est soumise au régime de la priorité à droite
- 9) Les cyclistes descendant la rue des Silos à contre-sens ne sont pas prioritaires sur la rue des Palombes ; régime de la priorité à droite
- 10) Le parking mitoyen à l'école n'est pas prioritaire sur la rue des Silos
  - a. Implantation d'un panneau STOP
  - b. Marquage au sol de la ligne de STOP
- 11) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées
- 12) En dehors des dites cases le stationnement sur domaine public sera interdit

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place et entretenue par les Services Techniques municipaux.

### ARTICLE 4

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

### ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale

- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

#### ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

#### ARTICLE 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le quatre octobre deux mille vingt deux.

Sébastien CHALESSIN

Conseiller Municipal Délégué  
Aux Espaces Publics



*[Handwritten signature]*